

Question et réponse écrite n° : 0240 - Législature : 53

Auteur	Katrin Jadin, MR
Département	Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles
Sous-département	Finances
Titre	Impôts sur les revenus. - Sociétés. - Axtions et parts. - Augmentation de capital social (OO 1959).
Date de dépôt	24/01/2011

Réponse

La question posée par l'honorable membre vise un cas particulier connu de mon Administration et auquel il n'y a pas lieu de donner une portée générale. Sur le plan des principes, je confirme les termes de ma réponse à la question parlementaire n° 793 du 17 mai 2005 de madame la représentante Trees Pieters (Questions et Réponses, Chambre, 2005-2006, n° 115, p. 22209) citée par l'honorable membre. Il est souligné que la réponse précitée ne fait que clarifier la position énoncée par le ministre des Finances dans les travaux préparatoires de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, qui a introduit la disposition fiscale en cause, et selon laquelle "l'incorporation des réserves au capital ne peut pas être considérée comme un apport" (voir Doc. Parl. 1290/6-93/94, p. 38). En effet, la survenance d'une telle opération d'incorporation de réserves à l'occasion d'une augmentation du capital social sans émission d'actions ou parts, n'altère pas le mode de libération des actions ou parts préexistantes, et dès lors ne porte, en principe, pas préjudice au maintien de l'application du taux réduit de précompte mobilier visé à l'article 269, al. 3, b), CIR 92.